



CHAPITRE 15

LOI CONCERNANT LES AGENTS GÉNÉRAUX DE LA PROVINCE A L'ÉTRANGER

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. des agents généraux.*

2. Sauf les dispositions spéciales à ce contraires, le ^{Exécution de} premier ministre est chargé de l'exécution de la pré-^{la loi.} sente loi.

SECTION I

DE L'AGENT GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DANS LE ROYAUME-UNI

3. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en con-^{Sa nomina-} seil de nommer un agent général pour la province dans ^{tion.} le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. S.R. (1909), 709.

4. L'agent général est le représentant officiel de cette ^{Ses fonctions.} province dans le Royaume-Uni, avec résidence dans ledit royaume.

Il est sous le contrôle du premier ministre et doit se ^{Son chef.} guider d'après les instructions qu'il reçoit de celui-ci. S. R. (1909), 710.

5. L'agent général reçoit un traitement de huit mille ^{Son traite-} dollars par année. S. R. (1909), 711; 10 Geo. V, c. 19, ^{ment.} s. 4.

6. Le total de son traitement et des dépenses qu'il ^{Limitation et} peut encourir dans l'accomplissement de ses devoirs, ^{paiement de} soit pour l'entretien de son bureau, soit pour toute autre ^{ses dépenses.} cause légitime, ne doit pas dépasser vingt-trois mille dollars, et est payé par mandat du lieutenant-gouverneur à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 712; 10 Geo. V, c. 19, s. 5.

SECTION II

DE L'AGENT GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DANS LE ROYAUME DE BELGIQUE

- Sa nomination.** **7.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un agent général pour la province dans le royaume de Belgique. S. R. (1909), 712a; 5 Geo. V, c. 18, s. 1.
- Ses fonctions.** **8.** L'agent général ainsi nommé est le représentant officiel de cette province dans le royaume de Belgique, avec résidence à Bruxelles ou à tout autre endroit dans ou hors de la Belgique que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer et changer à discrétion.
- Son chef.** L'agent général ainsi nommé est sous le contrôle du premier ministre et doit se guider d'après les instructions qu'il reçoit de celui-ci. S. R. (1909), 712b; 5 Geo. V, c. 18, s. 1.
- Son traitement.** **9.** L'agent général reçoit un traitement de six mille dollars par année.
- Limitation et paiement de ses dépenses.** Le total de son traitement et des dépenses qu'il peut encourir dans l'accomplissement de ses devoirs, soit pour l'entretien de son bureau, soit pour toute autre cause légitime, ne doit pas dépasser onze mille dollars et est payé par mandat du lieutenant-gouverneur à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 712c; 5 Geo. V, c. 18, s. 1.

SECTION III

DE LA PENSION DES AGENTS GÉNÉRAUX DE LA PROVINCE

- "Agent général".** **10.** Les mots "agent général", employés dans la présente section, désignent l'agent général de la province dans le Royaume-Uni ou l'agent général pour la province dans le royaume de Belgique. S. R. (1909), 712d; 14 Geo. V, c. 18, s. 4.
- Pension égale aux deux tiers du traitement annuel, dans certains cas.** **11.** Si l'agent général, après avoir rempli sa charge pendant une période de huit ans au moins, est atteint d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions, donne sa démission ou est mis à sa retraite, ou si, après avoir rempli sa charge comme tel durant une période de vingt-cinq ans au moins, il donne sa démission ou est mis à sa retraite, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes sous le grand sceau, lui accorder une pension égale aux deux tiers du traitement annuel qu'il recevait lors de sa démission ou de sa mise à la retraite, et cette pension doit lui être servie sa vie durant. S. R. (1909), 712e; 14 Geo. V, c. 18, s. 4.

12. Tout agent général qui a atteint l'âge de quatre-vingts ans est forcément mis à la retraite; et à tout agent général qui est ainsi mis à la retraite ou qui, ayant atteint l'âge de soixante et dix ans, donne sa démission ou est mis à sa retraite et, dans ce dernier cas, a rempli la charge d'agent général durant une période de vingt-cinq ans ou plus, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes sous le grand sceau, accorder une pension égale au traitement attaché à la charge qu'il remplissait à l'époque de sa mise à la retraite ou de sa démission. S. R. (1909), 712f; 14 Geo. V, c. 18, s. 4.

Pension égale au traitement annuel, dans certains cas.

13. Si un agent général, après avoir rempli sa charge durant une période de trente ans et avoir été atteint d'une infirmité permanente ne lui permettant pas de remplir dûment ses fonctions, donne sa démission ou est mis à sa retraite, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes sous le grand sceau, lui accorder une pension égale au traitement attaché à la charge qu'il remplissait lors de sa démission ou de sa mise à la retraite; la pension devant compter de la date de sa retraite et lui être servie sa vie durant. S. R. (1909), 712g; 14 Geo. V, c. 18, s. 4.

Pension égale au traitement annuel, dans certains cas.

14. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, dans tous les cas où un agent général peut donner sa démission et obtenir une pension conformément aux règles énoncées aux articles 11, 12 ou 13, de mettre tel agent général à sa retraite et de lui accorder la même pension que celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait donné sa démission en vertu desdits articles. S. R. (1909), 712h; 14 Geo. V, c. 18, s. 4.

Mise à la retraite par le lt-gouv.

15. Néanmoins, dans tous les cas où un agent général peut donner sa démission ou être mis à sa retraite suivant les dispositions des articles 11, 12 ou 13, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de lui accorder une pension de cinq mille dollars par année, s'il donne sa démission dans les trente jours d'une demande qui lui en est faite par le premier ministre. S. R. (1909), 712i; 14 Geo. V, c. 18, s. 4.

Pension dans certains cas de démission.

16. Si une personne qui touche une pension en vertu des dispositions de la présente section vient à recevoir un traitement pour l'exercice de quelque charge, sous le gouvernement de la province, il est déduit de ce traitement une somme égale au montant de sa pension. S. R. (1909), 712j; 14 Geo. V, c. 18, s. 4.

Réduction de traitement, dans certains cas.

